



**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU
LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019**

I – ADMINISTRATION

2019-40 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU SMAPP (SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE)

Monsieur le Président explique que TRI ACTION est propriétaire d'une déchèterie située à Bessancourt.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye (SMAPP) va réaliser des travaux de nettoyage et de démolition partielle de l'ancien centre équestre, situé dans la plaine à proximité de la déchèterie du Syndicat.

Le SMAPP a sollicité le Syndicat pour pouvoir utiliser une partie des terrains situés à l'arrière de la déchèterie pour le remisage de véhicules et baraquements et des locaux de la déchèterie pour y organiser la base de vie des agents intervenant sur son chantier. Il souhaite également pouvoir utiliser le pont bascule situé en quai de la déchèterie pour contrôler les tonnages de déchets évacués.

Etant donné l'intérêt de ces travaux pour conserver le potentiel environnemental de la plaine avec des milieux naturels patrimoniaux et des espèces faunistiques et floristiques diversifiées, le Syndicat consent la mise à disposition d'une partie du terrain de l'arrière de la déchèterie, de locaux et l'utilisation du pont bascule du quai bas. Pour se faire une convention d'occupation doit être conclue.

Monsieur le Président propos au Comité Syndical :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées ;
- l'autoriser à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice.

II – RESSOURCES HUMAINES

2019.41 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2019 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE, D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, D'UN POSTE DE REDACTEUR, D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE

Monsieur le Président annonce à l'assemblée que la nouvelle responsable administrative du Syndicat va prendre ses fonctions au plus tard le 19 novembre prochain. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

DECIDE de supprimer au tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B,
- 1 poste de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

DECIDE que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet à compter du 1^{er} juillet 2019 :

POSTES AU 1 ^{er} juillet 2019	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	POSTES AU 1 ^{er} septembre 2019
<u>Filière Technique</u> :		<u>Filière Technique</u> :
1	Ingénieur Principal	1
1	Ingénieur	1
1	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1
1	Agent de Maîtrise	1
3	Adjoint Technique Territorial	3
TOTAL : 7		TOTAL : 7
<u>Filière administrative</u> :		<u>Filière administrative</u>
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	0
1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0
2	Rédacteur	0
1	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	0
1	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
1	Adjoint Administratif	1
TOTAL : 7		TOTAL : 2

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés - rémunération principale, indemnité de résidence, supplément familial et autres indemnités.

2019-42 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Syndicat	1	DUT Hygiène Sécurité Environnement 2 ^{ème} année	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 12, article 6417,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

II – QUESTIONS DIVERSES

- **Incendie du véhicule sur le site de la déchèterie de Bessancourt**

Le 1^{er} février 2019, un véhicule a pris feu dans la soirée sur la voirie d'accès de la déchèterie de Bessancourt. Le montant des réparations de ce sinistre est estimé à 3 725 € TTC.

Le Syndicat a saisi son assureur qui lui a indiqué qu'il fallait écrire au propriétaire du véhicule pour lui demander un règlement à l'amiable avec la prise en charge des travaux de réparation par son assurance.

Le courrier du Syndicat envoyé en recommandé le 19 mars est resté sans réponse.

L'assurance du Syndicat est ensuite intervenue dans le cadre du contrat de protection juridique. Aucun arrangement amiable n'a pu être trouvé faute de réponse du propriétaire du véhicule aux démarches de notre assureur.

Si le Syndicat souhaite poursuivre cette réclamation, Il doit saisir un avocat afin de s'assurer de faire respecter ses droits. Dans ce cas, le Comité Syndical doit délibérer pour autoriser le Président à ester en justice.

- **Poste animateur**
- **Modification de la période de collecte des végétaux**
 - Impact d'un début de collecte au 15 mars

Commencer la collecte des végétaux mi-mars rajoute deux collectes supplémentaires de végétaux. Le surcout estimatif pour le Syndicat est de plus de 45 655 € TTC.

	Collecte d'avril à mi-décembre	Collecte de mi-mars à mi-décembre
Tonnages 2018	6692	6692
Tonnages supplémentaires	0	507
Part fixe annuel pour collecte des végétaux	643 527,17 €	643 527,17 €
Supplément annuel part fixe de collecte des végétaux	0	40 866,61 €
Cout de collecte part variable	63 163,25 €	67 951,33 €
Cout de collecte total	706 690,42 €	752 345,11 €
Surcout	45 654,69 €	

Possibilité de rajouter 3 entrées supplémentaires à la déchèterie uniquement pour les apports en végétaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Le Président,

Jean-Charles RAMBOUR



Siège social et bureaux :

Zone industrielle
Rue de Pierrelaye
95550 BESSANCOURT
Tél. : 01 34 18 30 18
Fax : 01 34 18 30 10

**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 9 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi neuf septembre à vingt et une heure, les membres du Comité Syndical du Syndicat TRI-ACTION, légalement convoqués le trente août deux mille dix-neuf, se sont réunis dans les bureaux du Syndicat sous la présidence de Monsieur Jean-Charles RAMBOUR.

MEMBRES PRESENTS :

M. BRASSEUR Mme DUPREZ PANNETRAT M. BALLAND Mme BERNARD M. RAMBOUR M. CAUET Mme TEILLAND M. ARES Mme FAIDHERBE	Communauté d'Agglomération Val Parisis
M. OBERTI	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
M. DOHY	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

MEMBRES EXCUSES :

M. MANAC'H M. POULET Mme CABARET Mme CHOCHON LAMBERT M. MARTIN	Communauté d'Agglomération Val Parisis
M. COLIN	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
M. EON	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Monsieur BARDAILLE, Directeur-Adjoint du Syndicat.